

11 juillet 2016

Accord

Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 115 : Règlement n° 116

Amendement 5

Complément 5 à la version originale du Règlement – Date d'entrée en vigueur : 18 juin 2016

Prescriptions uniformes relatives à la protection des véhicules à moteur contre une utilisation non autorisée

Ce document constitue un outil de documentation. Le texte authentique et contraignant juridique est : ECE/TRANS/WP.29/2015/91.



Nations Unies

* Ancien titre de l'Accord : Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.16-11534 (F) 061216 071216



Merci de recycler 



Paragraphe 6.3.9.1, lire :

« 6.3.9.1 Les indicateurs optiques à l'intérieur et les signaux optiques émis à l'extérieur de l'habitacle sont autorisés pour fournir des informations sur la position du SAV (activé, désactivé, temps de réglage de l'alarme, l'alarme a été actionnée). Tout signal optique émis ou toute utilisation des dispositifs d'éclairage ou de signalisation lumineuse à l'extérieur de l'habitacle doit satisfaire aux prescriptions du Règlement n° 48. ».

Paragraphe 7.3.9.1, lire :

« 7.3.9.1 Les indicateurs optiques à l'intérieur et les signaux optiques émis à l'extérieur de l'habitacle sont autorisés pour fournir des informations sur la position du SA (activé, désactivé, temps de réglage de l'alarme, l'alarme a été actionnée). Tout signal optique émis ou toute utilisation des dispositifs d'éclairage ou de signalisation lumineuse à l'extérieur de l'habitacle doit satisfaire aux prescriptions du Règlement n° 48. ».

Paragraphe 8.3.6.1, lire :

« 8.3.6.1 Les indicateurs optiques sont autorisés à l'intérieur et l'émission de signaux optiques à l'extérieur de l'habitacle pour fournir des informations sur la position du système d'immobilisation (activé, désactivé, passage d'activé à désactivé et inversement). Tout signal optique émis ou toute utilisation des dispositifs d'éclairage ou de signalisation lumineuse à l'extérieur de l'habitacle doit satisfaire aux prescriptions du Règlement n° 48. ».
